PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIGHINI

Rapetout
Route de Verteuil
47400 Tonneins

Références : UbD24-47/2026/181
Code AIOT : 0005202306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement RIGHINI implanté 550 AVENUE BLANCHE PEYRON 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIGHINI
- 550 AVENUE BLANCHE PEYRON 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIGHINI exploite à Tonneins des installations de fabrication de portes intérieures et de blocs-portes.
Le site construit au début des années 1970 est implanté sur environ 17 hectares.
Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 complété par différents arrêtés dont un arrêté complémentaire du 11 octobre 2012 portant sur les émissions de composés organiques volatiles (COV).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des émissions de solvant	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des rejets - périodicité	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	12 mois
7	Émissions atmosphériques de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 et 62	Demande d'action corrective	6 mois
8	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Inspection périodique des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
10	Requalification périodique des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 2	Sans objet
11	Identification des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a poursuivi les essais pour tenter de substituer les peintures solvantées par des peintures en base aqueuse et qu'il a confirmé son engagement écrit à effectuer cette substitution. L'inspection a constaté une réduction significative de la consommation de peintures solvantées et de colle urée-formol liée principalement à la réduction conjoncturelle de la production de portes et bloc-portes.
L'inspection a constaté que la substitution des peinture solvantées par des peinture en base aqueuse n'est toujours pas effective et que les rejets atmosphériques ne sont pas traités. L'inspection a demandé à l'exploitant :
- une surveillance renforcée pendant un an des rejets atmosphériques de COV et, à l'issue, le passage à une surveillance en continu des rejets si les résultats de la surveillance renforcée la nécessitent,
- la réalisation d'une étude technique déterminant les moyens à mettre en œuvre pour réduire les émissions de COV et d'une évaluation des risques sanitaires associés au niveau d'émission de COV retenu,
- la réalisation d'une étude technico-économique de substitution de la colle urée-formol par une colle dépourvue de COV avec mention de dangers.
L'inspection a proposé au préfet de Lot-et-Garonne de prescrire ces demandes par arrêté préfectoral complémentaire.
L'inspection a constaté que les rejets atmosphériques du local de la presse "BURKLE 1" ne sont toujours pas canalisés par une cheminée. L'inspection a réitéré sa demande de canalisation par une cheminée de ces rejets atmosphériques. L'inspection a proposé au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces travaux.
Enfin, l'inspection a constaté des retards dans la réalisation des inspections et requalifications périodiques de certains appareils à pression. L'inspection a demandé leur réalisation dans un délai d'un mois. L'inspection a proposé au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces inspections et requalifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement de l'installation
Prescription contrôlée :

Le tableau de classement de l'installation liste notamment les rubriques suivantes :
- 2410-1 : travail du bois pour une puissance de 2000 kW ; régime : autorisation,
- 2940-2a : application, cuisson, séchage de peinture, vernis, colle avec une quantité de 500 kg/jour ; régime : autorisation,
- 2661-1.b : extrusion, injection moulage de polymères avec une quantité de 1,2t/j ; régime : déclaration,
- 2910-A2 : combustion avec une puissance thermique de 4 MW ; régime : déclaration,
- 1532-2 : dépôt de bois sec pour un volume de 12 000 m3 ; régime : déclaration.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que l'activité du site avait évolué depuis 2012, nécessitant une mise à jour du tableau de classement ICPE, notamment l'ajout des rubriques 1978, 2910B et 2940.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir, dans le cadre du prochain porter à connaissance, ou à défaut sous deux mois, une actualisation du classement de ses installations.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 23/07/2026, l'inspection a constaté que le porter à connaissance du 19/12/2024 comprend un tableau de classement actualisé des installations. En particulier, l'exploitant a ajouté les rubriques 1978, 2910.B1 et 2940. Un porter à connaissance du 31/03/2026 vient par ailleurs ajouter la rubrique 2915-1.a (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) en lien avec le remplacement de la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des émissions de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Substitution des peintures solvantées

Prescription contrôlée :

3.1 La S.A. Righini doit poursuivre les études et essais en vue de substituer ses peintures par des peintures hydrosolubles.
3.2 Elle adresse au plus tard le 31 mars de chaque année une synthèse de l'ensemble des démarches menées dans ce sens.
3.3 Elle soumet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2014, un projet visant la suppression des peintures en phase solvant à l'échéance du 31 décembre 2015.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que les études et tests réalisés par l'exploitant n'avaient pas permis le remplacement des peintures solvantées par des peintures en base aqueuse. L'exploitant envisageait à moyen terme de procéder à cette substitution et de transmettre le porter à connaissance correspondant. Constatant l'importance des émissions de COV et l'augmentation (multiplication par 2,5 environ) des quantités de solvants utilisées et rejetées depuis 2012, l'inspection avait confirmé que l'engagement de l'exploitant à substituer les peintures solvantées par des peintures en base aqueuse était nécessaire.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de confirmer sous deux mois ses engagements vers la

mise en place de solutions de substitutions des peintures solvantées assortis d'un échéancier de mise en œuvre. A défaut l'exploitant devra s'engager selon les mêmes modalités à fournir une étude technico-économique visant à mettre en œuvre une solution de traitement des émissions atmosphériques assortie d'une évaluation des risques sanitaires. Cette obligation pourra le cas échéant être fixée par arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection a constaté le 23/07/2026 que la substitution des peintures solvantées par des peintures en base aqueuse n'avait pas pu être effectuée et que les rejets atmosphériques canalisés ne sont pas traités. L'exploitant s'était engagé, dans sa réponse écrite du 06/05/2024, à réduire, par rapport à l'année 2023, les émissions de solvants de 2 à 5 % d'ici fin 2024, de 5 à 25 % d'ici fin juillet 2025, de 25 à 50 % d'ici décembre 2025 et de 50 à 100 % d'ici décembre 2026. Il a déclaré une réduction de 43% des consommations de COV en 2025 (83 t) par rapport à 2023 (146 t) due notamment à une baisse structurelle significative d'activité.
L'exploitant a rappelé que de nombreux essais de substitution ont été réalisés depuis de nombreuses années. Il fait état de difficultés liées à la qualité des produits finis, à l'adaptation de l'outil de production et à l'approvisionnement en qualité et quantité de peintures en base aqueuse. Il précise qu'une mise en production le 10/07/2026 de 300 portes avec peinture en base aqueuse a donné des résultats encourageants mais qu'ils ne pourront être confirmés qu'à l'issue d'une période d'observation d'un an (4 saisons). D'autres mises en production de portes avec peinture en base aqueuse sont néanmoins prévues dans les prochains mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Righini transmet, dans un délai de trois mois, une étude technique portant sur le traitement des émissions canalisées de COV avec pour objectif de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organique) de la nomenclature des ICPE. Cette étude devra déterminer les moyens nécessaires pour réduire le niveau d'émission de COV à une valeur inférieure aux niveaux d'émission correspondant au respect des exigences de cet arrêté ministériel. Les solutions de traitement des émissions de COV et de substitution des peintures solvantées seront envisagées dans ce cadre. Cette étude proposera un échéancier de mise en œuvre de ces solutions.
Dans le même délai de trois mois, la société Righini transmet une évaluation des risques sanitaires associés au niveau d'émission de COV retenu.
L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne d'acter ces demandes par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions - points de rejet

Prescription contrôlée :

Article 8 de de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois…). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.[...]

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que :
- les cabines de peinture et les séchoirs sont équipés de dispositifs de collecte permettant d'extraire les vapeurs et débouchant sur des cheminées en toiture,
- le local de composition/assemblage des portes (collage avec colle urée formol) est équipé de 2 extracteurs d'air débouchant directement en toiture sans cheminée.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre des dispositions, dans un délai de deux mois, pour canaliser via des cheminées, les extractions du local de collage des portes.

L'inspection a constaté le 23/07/2026 que l'atelier d'assemblage des portes est composé de deux lignes d'encollage (lignes "BURKLE 1" et "BURKLE 2"). Le séchoir de la ligne "BURKLE 1" est positionné dans un local fermé au sein de l'atelier, les rejets atmosphériques de ce local sont évacués par deux extractions motorisées avec débouchés en toiture, non pourvus de cheminées. Les encolleuses des deux lignes et la presse "BURKLE 2" ne sont pas dotées de dispositifs de collecte et de traitement des rejets atmosphériques. L'exploitant indique que des prélèvements effectués dans l'air de l'atelier ont été réalisés pour mesurer l'exposition des salariés et que les résultats n'excèdent pas les seuils réglementaires applicables. L'inspection n'a pas vérifié cet aspect qui ne relève pas de sa compétence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection réitère sa demande de canalisation, dans un délai de deux mois, des extractions d'air du local de la presse "BURKLE 1" par des cheminées munies d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure des rejets atmosphériques.
L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de faire construire ces cheminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des COV à mention de danger

Prescription contrôlée :

Composés organiques volatils (COV) à mention de danger
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.
Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que :
- de la colle urée-formol était utilisée pour l'assemblage des portes (1 % maximum selon la fiche de données de sécurité présentée mais 0,6 % selon l'exploitant) ,
- au regard de la quantité de colle utilisée, la quantité de formol (substance H350) rejetée au niveau des installations d'assemblage/encollage des portes ou sur les installations de séchage en aval est potentiellement supérieure à 10 g/h, c'est à dire au dessus du seuil de flux nécessitant de respecter la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3.
L'inspection avait demandé à l'exploitant, à l'occasion de la prochaine campagne d'analyse des émissions atmosphériques, la recherche du formol au niveau des exutoires de l'atelier d'assemblage des portes et des unités potentiellement émettrices situées en aval du process (séchage après peinture notamment).

L'inspection a constaté le 23/07/2026 que les rejets atmosphériques de l'atelier d'assemblage des portes ne sont pas canalisés par des cheminées. En conséquence, aucune mesure des rejets atmosphériques de l'atelier d'assemblage des portes n'a été réalisée, en particulier des rejets provenant du local de la presse "BURKLE 1".
L'inspection a consulté les rapports SOCOTEC des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'atelier de peinture, prélèvements effectués du 18 au 20/06/2024, le 17/09/2024 et du 7 au 10/07/2025.
L'inspection a constaté que le formaldéhyde a été recherché au niveau de 14 points de rejets

atmosphériques « PT1 Peinture » à « PT14 Peinture » et que des rejets non conformes en formaldéhyde ont notamment été observés, en 2024, aux points de rejets :
- « PT 1 » : flux massique : 129 g/h et concentration : 11,45 mg/Nm3,
- « PT 2 » : flux massique : 19,48 g/h et concentration : 9,35 mg/Nm3,
- « PT 3 » : flux massique : 9,98 g/h et concentration : 5,70 mg/Nm3,
- « PT 4 »: flux massique : 40,46 g/h et concentration : 14,74 mg/Nm3.

Les concentrations en formaldéhyde mesurées en 2025 sont inférieures à 2 mg/Nm^3 pour l'ensemble des points de rejets. Interrogé sur les différences importantes de concentration en formaldéhyde mesurées en 2025 par rapport à 2024, sans modification des installations, l'exploitant indique avoir sollicité SOCOTEC qui lui a confirmé la validité des mesures. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ces différences importantes de concentration et de flux, notamment au regard des conditions de fonctionnement des installations.

L'exploitant indique que l'utilisation de la colle à base d'urée-formol a baissé en 2025 (110 t soit 659 kg de formol) par rapport à 2023 en raison de la baisse de production, en particulier sur la ligne « BURKLE 1 » utilisant exclusivement cette colle. Il précise que la ligne « BURKLE 2 » utilise de la colle vinylique (PVAC) ne contenant pas de COV à mention de danger et que l'objectif « à terme » est d'utiliser uniquement de la colle PVAC sur les deux lignes. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le "terme" car des adaptations substantielles de la ligne « BURKLE 1 » sont nécessaires et que l'ensemble des moyens de recherche et développement de Righini sont actuellement concentrés sur la substitution des peintures solvantées par des peintures en base aqueuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'engager à substituer les COV à mention de danger.
Il transmet à l'inspection, dans un délai de six mois, une étude technico-économique de substitution de la colle urée-formol par une colle dépourvue de COV avec mention de dangers, cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre tenant notamment compte des résultats de la campagne de mesures du formaldéhyde ci-dessous.
Compte tenu des mesures de concentration et de flux de formaldéhyde significativement différentes entre les années 2024 et 2025 et en l'absence de justification par l'exploitant de tels écarts, l'exploitant fait débuter, dans un délai de deux mois, une campagne de quatre mesures, à fréquence trimestrielle, des concentrations et flux de formaldéhyde dans les rejets atmosphériques des ateliers d'assemblage et de peinture des portes. L'exploitant veille à ce que les prélèvements des rejets atmosphériques soient effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations. A défaut, les prélèvements doivent être refaits lorsque les conditions de fonctionnement représentatives sont réunies.

L'inspection propose au préfet de département de Lot-et-Garonne d'acter ces demandes par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des rejets - périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets -périodicité
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que les mesures des rejets atmosphériques étaient réalisées pour la seule ligne de production n°1. L'inspection avait demandé à l'exploitant de faire réaliser les analyses annuelles pour la totalité des exutoires. L'inspection a constaté le 23/07/2026 que les rejets atmosphériques des deux lignes de production ont été surveillés en 2024 et 2025 aux points de rejets « PT1 Peinture » à « PT14 Peinture ». Les rejets atmosphériques de l'atelier d'assemblage des portes ne sont cependant pas surveillés en raison de l'inadaptation des points de rejets qui ne permettent pas d'effectuer des prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de deux mois, la surveillance de tous les exutoires dont ceux de l'atelier d'assemblage des portes. L'exploitant veille à ce que les prélèvements des rejets atmosphériques soient effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations. A défaut, les prélèvements doivent être refaits lorsque les conditions de fonctionnement représentatives sont réunies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté que, compte tenu des quantités de solvant rejetées en 2023 (le flux horaire moyen serait de 33 kg/h (sur la base d'un fonctionnement en 2x8h), il était probable que la quantité de COV en équivalent carbone soit supérieure à 15 kg/h.
L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de deux mois, des équipements de suivi en continu des émissions de COV si l'exploitant n'était pas en mesure d'engager les mesures de réduction d'utilisation et d'émissions de solvants évoqués dans les fiches de constats qui précédaient.

L'exploitant a déclaré le 23/07/2026 qu'une étude de faisabilité de la mesure en continu des émissions de COV a chiffré cette surveillance à 210 k€ hors coût d'exploitation, il précise que ce coût est insoutenable pour Righini. Il déclare être cependant conscient de l'enjeu de réduction des émissions de COV et réaffirme son engagement à réduire les émissions de solvants de 2 à 5 % d'ici fin 2024, de 5 à 25 % d'ici fin juillet 2025, de 25 à 50 % d'ici décembre 2025 et de 50 à 100 % d'ici décembre 2026 par rapport à l'année 2023.
L'exploitant a rappelé que :
- il rend compte annuellement à l'inspection des démarches entreprises, en particulier des études et essais réalisés, pour substituer les peintures solvantées par des peintures en base aqueuse,
- qu'une mise en production de 300 portes le 10/07/2026 avec peinture en base aqueuse a donné des résultats encourageants mais qui ne pourront être confirmés qu'à l'issue d'une période d'observation de un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit ces actions pour substituer les peintures solvantées par des peintures en base aqueuse. Si ces actions devaient ne pas permettre cette substitution dans un délai de douze mois ou une réduction en deçà des 15 kg/h du flux total (canalisé et diffus), il met en place, à cette échéance, une surveillance en continu des émissions de COV.
Le flux de COV sera à déterminer précisément en fonction du niveau d'émission de COV en équivalent carbone calculé selon des méthodes de conversion quantité de solvant/quantité de COV défini dans le guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion des solvants du 22 février 2009 (rapport d'étude DRC-08-94457-16679A).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Émissions atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 et 62

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques - niveaux d'émission

Prescription contrôlée :

Article 58 :
Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les

turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Combustibles	Puissance (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Biomasse solide	P < 5	225	525 (4)	50

(4) installation enregistrée avant le 1er janvier 2014, NOx : 750 mg/Nm3

Article 62 :
I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.
II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.
III. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 30 mg/Nm3 ;
- HF : 25 mg/Nm3.
IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm3 pour la somme des métaux

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 16/02/2024, l'inspection avait constaté des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) des polluants SO2, NOx et poussières et l'absence de mesure

des polluants HAP, COVM dont formaldéhydes, Hcl, HF, dioxines et métaux.
L'inspection avait demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de prendre les dispositions pour respecter les VLE et de faire réaliser des mesures à l'émission pour les polluants HAP, COVM dont formaldéhydes, Hcl, HF, dioxines et métaux ou de fournir des éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits au niveau de la chaudière.

L'inspection a consulté le 23/07/2026 les rapports SOCOTEC des mesures des rejets atmosphérique de la chaudière biomasse dont les prélèvements ont été effectués le 08/07/2024 et le 18/06/2025. L'inspection a constaté que les polluants HAP, COVM dont formaldéhydes, Hcl, HF, dioxines et métaux ont été ajoutés à la surveillance. Des rejets non conformes aux VLE, notamment des polluants NOx (885 mg/Nm^3 en 2025), poussières (402 mg/Nm^3 en 2024 et 575mg/Nm^3 en 2025) et COVNM (257 mg/Nm^3 en 2024) ont été constatés.
L'exploitant indique que la chaudière biomasse et son système de traitement des fumées ne permettent pas d'atteindre les performances épuratoires réglementaires. Le porter à connaissance du 31/03/2026 comprend le remplacement de la chaudière par une nouvelle chaudière biomasse dotée d'un système de traitement des fumées composé d'un dépoussiéreur multi-cyclone, d'un électrofiltre et d'un dispositif d'injection d'urée pour traiter les NOx. La mise en service de cette nouvelle chaudière est envisagée pour la fin du premier trimestre 2027. L'inspection a constaté que des travaux de génie civil préalables à l'installation de la nouvelle chaudière sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans un délai de six mois, pour que les rejets atmosphériques de la chaudière soient conformes aux VLE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté le "registre des équipements sous pression" (version « complete 5 ») exploités sur le site de Tonneins.
L'inspection a constaté que ce registre comprend 57 appareils à pression, principalement des réservoirs, que de nombreuses données sont manquantes dans les colonnes « statut inspection » et « statut requalification », que plusieurs appareils à pression sont au statut « en retard » d'inspection périodique et/ou de requalification périodique et que le régime de surveillance des appareils n'y figure pas.
L'exploitant indique que le registre comprend l'ensemble des appareils à pression exploités à Tonneins et que certains ne sont potentiellement pas concernés par le suivi en service des appareils à pression. L'exploitant précise qu'une commande a été passée à SOCOTEC pour une assistance à la mise à jour du registre.
L'exploitant confirme que le statut « en retard » d'inspection périodique et/ou de requalification périodique des appareils est avéré. Le registre mentionne que des commandes ont été passées à SOCOTEC pour effectuer les inspections et requalifications périodiques identifiées comme étant en retard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour et complète, dans un délai de deux mois, le registre des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Inspection périodique des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques [...]
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que six appareils à pression sont au statut « en retard » d'inspection périodique dans le registre des appareils à pression présenté par l'exploitant qui confirme que les retards identifiés dans le registre sont avérés. Dans le registre, les appareils à pression en retard d'inspection périodique sont :

- Réservoir - ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ001),
- Réservoir - ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ002),
- Réservoir - KREMLIN (EQ009),
- Réservoir - X PAUCHARD (EQ011),
- Réservoir - RONOT (EQ013),
- Réservoir - KREMLIN (EQ027).

Par sondage, l'inspection a constaté que la chaudière VOLUND DANSTOKER (EQ010), les réservoirs X PAUCHARD (EQ011) et RONOT (EQ013) ainsi que le groupe froid DAIKIN (EQ029) sont en service. L'exploitant a confirmé que les autres réservoirs en retard d'inspection périodique sont en service.
L'exploitant présente un bon de commande du 16/07/2026 adressé à SOCOTEC pour effectuer les inspections périodiques de sept appareils à pression, inspections planifiées dans la semaine du 21 décembre 2026.
L'inspection a vérifié par sondage les comptes rendus des dernières inspections périodiques de la chaudière VOLUND DANSTOKER (EQ010) et des réservoirs X PAUCHARD (EQ011) et RONOT (EQ013). La chaudière VOLUND DANSTOKER (EQ010) a été inspectée par l'ASAP le 12 septembre 2025, le résultat de cette inspection périodique est « satisfaisante ». Le réservoir X PAUCHARD (EQ011) a été inspectée par l'ASAP le 3 août 2017, le résultat de cette inspection périodique est « l'équipement sous pression peut être maintenu en service ». L'exploitant n'a pas pu présenter le compte rendu de la dernière inspection périodique du réservoir RONOT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois, les inspections périodiques des réservoirs ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ001), ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ002), KREMLIN (EQ009), X PAUCHARD (EQ011), RONOT (EQ013) et KREMLIN (EQ027). Dans le même délai, il fait réaliser les inspections périodiques des autres appareils à pression susceptibles d'être en retard d'inspection.
L'exploitant tient l'ensemble des comptes rendus d'inspection périodique à disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les inspections périodiques des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Requalification périodique des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne

peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
[...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'inspection a constaté que quatre appareils à pression sont au statut « en retard » de requalification périodique dans le registre des appareils à pression présenté par l'exploitant qui confirme que les retards identifiés dans le registre sont avérés. Dans le registre, les appareils à pression en retard de requalification périodique sont :
- Réservoir - ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ001),
- Réservoir - ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ002),
- Réservoir - RONOT (EQ013),
- Réservoir - KREMLIN (EQ027).

L'exploitant confirme que ces quatre réservoirs sont en service mais n'a pas été en mesure de présenter les derniers comptes rendus de requalification de ces réservoirs.
L'exploitant présente un bon de commande du 16/07/2026 adressé à SOCOTEC pour effectuer les requalifications périodiques de quatre appareils à pression, ces requalifications sont planifiées dans la semaine du 21 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois, les requalifications périodiques des réservoirs ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ001), ROHRSYSTEM TECHNIK (EQ002), RONOT (EQ013) et KREMLIN (EQ027). Dans le même délai, il fait réaliser les requalifications périodiques des autres appareils à pression susceptibles d'être en retard de requalification.
L'exploitant tient l'ensemble des comptes rendus de requalification périodique à disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les requalifications périodiques des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Identification des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des plaques d'identification

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Par sondage, l'inspection a constaté la présence des plaques d'identification sur les réservoirs AIRCOM, RONOT et X PAUCHARD. La plaque d'identification de la chaudière VOLUND DANSTOKER était inaccessible.
Par sondage, l'inspection a vérifié que les mentions (numéro : 661901, année de fabrication 2016, volume : 2000 l, PS : 9 bars, PT : 13,6 bars) portées dans le compte rendu d'inspection périodique du 03/08/2017 du réservoir X PAUCHARD correspondent à celles relevées sur la plaque d'identification. Ce compte rendu indique que le réservoir X PAUCHARD dispose de deux soupapes H VALVES (n°33963 et 33964) réglées à 8 bars, ces soupapes sont communes à plusieurs équipements : chaudière et vase d'expansion. Ces soupapes n'ont pas pu être observées à l'occasion de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite